

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 23 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société d'Équarrissage de la Guadeloupe

Chemin de Baimbridge
97129 Lamentin

Références : RED-PRT-IC-2025-209b
Code AIOT : 0022100430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement Société d'Équarrissage de la Guadeloupe implanté Chemin de Baimbridge 97129 Lamentin. L'inspection a été annoncée le 29/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'activité de stockage et de traitement de sous-produits animaux exercée par la SEG est à l'origine de nombreuses nuisances pour les riverains (odeurs, rejets aqueux, rejets atmosphériques, etc...). Elle a fait l'objet d'arrêtés de mise en demeure en date du 07/07/2020, du 08/03/2022 et du 29/06/2023, ainsi que de sanctions administratives (astreinte journalière pour les odeurs en date du 08/03/2022 et pour les effluents aqueux en date du 29/06/2023). Dans le cadre du suivi des sanctions en cours et de la gestion des plaintes, elle fait l'objet de contrôles réguliers par l'inspection des installations classées (1 à 2 visites par an de 2020 à 2023).

Les activités de traitement des sous-produits d'origine animale et des cadavres d'animaux ont été

suspendues par arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2023. Cet arrêté autorise en les limitant, les activités de transit et regroupement de SPAN sous réserve du respect par l'exploitant des mesures conservatoires prescrites par ce même arrêté.

La présente inspection a été annoncée lors de la commission de suivi de site (CSS) du 28 janvier 2025, et vise principalement à contrôler la mise en œuvre de ces mesures conservatoires et dresser un état d'avancement des actions correctives engagées par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société d'Équarrissage de la Guadeloupe
- Chemin de Baimbridge 97129 Lamentin
- Code AIOT : 0022100430
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SEG exploite, sur le territoire de la commune du Lamentin, une installation d'entreposage et de traitement de déchets de sous-produits animaux (SPAN) et de cadavres d'animaux. Cette installation est autorisée par un arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2014 au titre des installations classées, et dispose également d'un agrément sanitaire délivré le 8 octobre 2021.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Audit technique général en cours :

En raison des dysfonctionnements récurrents à l'origine des nombreuses plaintes et sanctions ayant abouti à la décision de suspension de l'activité, un audit technique du site a été commandé et réalisé du 8 au 10 janvier 2024.

Le rapport complet à venir doit détailler les actions d'amélioration à mener avec des recommandations et annoncer les chiffrages précis des mesures préconisées.

Le jour de l'inspection, le rapport définitif n'était pas disponible, faute du règlement en totalité de la prestation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Évacuation des déchets	AP de Mesures Conservatoires du 08/12/2023, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Nettoyage des installations	AP de Mesures Conservatoires du 08/12/2023, article 2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Maintien en fonctionnement de la station d'épuration et du traitement odeurs	AP de Mesures Conservatoires du 08/12/2023, article 2.3 Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 2.1.4.III	Suspension	
4	Gestion des effluents aqueux -	AP de Mise en Demeure du 08/03/2022, article 1	Maintien de mise en demeure, respect de prescription	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Respect des valeurs limites de rejets		Liquidation partielle d'astreinte	
5	Prévention des nuisances olfactives	AP de Mise en Demeure du 07/07/2020, article 1 point 2	Suspension Liquidation partielle d'astreinte	
6	Surveillance des émissions odorantes	AP de Mise en Demeure du 07/07/2020, article 1 point 7	Maintien de mise en demeure, respect de prescription	
7	Conditions de dépôt des sous-produits animaux	AP de Mesures Conservatoires du 08/12/2023, article 2.4	Suspension	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant respecte en partie les mesures conservatoires prescrites par l'arrêté de suspension du 8/12/2023, notamment les mesures de nettoyage des équipements mis à l'arrêt, nettoyage des zones de transit et des véhicules de transport des SPAN et l'évacuation des anciens déchets en majorité.

En revanche, l'exploitant ne satisfait pas à certaines conditions nécessaires au maintien de l'activité de dépôt de SPAN, à savoir :

- le maintien en fonctionnement de l'installation de captage et de traitement des odeurs : le dispositif est à l'arrêt depuis la suspension de l'activité en décembre 2023, or les opérations de chargement/déchargement des SPAN sont réalisés dans le hall de réception qui n'est pas complètement fermé ; de plus l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites d'émissions odorantes,
- le maintien en fonctionnement de la station d'épuration : l'équipement n'est pas entretenu, alors même que l'installation ne respecte toujours pas ses valeurs limites de rejets aqueux et ne réalise pas son auto-surveillance quotidienne.

Il est à noter la restitution retardée des conclusions de l'audit technique prescrit par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2023, qui doit détailler les recommandations et chiffrer précisément les travaux et actions d'améliorations du fonctionnement global de l'usine.

Compte tenu du non-respect des mesures conservatoires assorties à la décision de suspension partielle de l'activité, et du manque de moyens de l'exploitant pour garantir la maîtrise des impacts environnementaux liés à son activité, l'inspection propose la suspension du fonctionnement de l'installation.

Par ailleurs, l'exploitant faisant l'objet de deux mesures d'astreinte administrative fixées, d'une part par arrêté préfectoral du 8 mars 2022 portant sur la prévention des nuisances olfactives, et d'autre part par arrêté préfectoral du 29 juin 2023 portant sur le respect des valeurs limites des rejets, l'inspection propose également la liquidation partielle de ces astreintes, pour des montants respectivement de 47 500 € et 29 400 €, soit un montant total de 76 900 €.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 08/12/2023, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 2.1 - Évacuation des déchets</u> L'exploitant doit procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site liés à l'activité de traitement (déchets du process, déchets de nettoyage,...) vers les filières appropriées et dûment autorisées. L'exploitant doit assurer le suivi et la traçabilité de ces déchets jusqu'à leur élimination finale.
Constats : L'exploitant a évacué les principaux déchets de process. Il subsiste néanmoins sur place 5 anciens cubitainers de graisses retrouvés récemment dans les locaux de l'entreprise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection son registre des déchets entrants et sortants depuis décembre 2023, au format excel ou équivalent (format de fichier permettant d'effectuer des filtres et des sommes partielles sur ce registre), de manière à justifier du respect de la prescription d'évacuation de tous les déchets présents vers des exutoires autorisés. Il transmettra également les justificatifs de l'élimination des cubitainers de graisses.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 08/12/2023, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : <u>Article 2.2 - Nettoyage des installations</u> Afin de prévenir le développement potentiel de nuisances durant la période de suspension (odeur,...), l'exploitant doit procéder au nettoyage complet des installations de traitement des sous-produits animaux et des autres installations placées à l'arrêt dans le cadre de la suspension d'activité. Préalablement à la réalisation de ces opérations de nettoyage l'exploitant doit s'assurer que l'installation de traitement des eaux du site est en capacité d'accueillir et de traiter les effluents issus de cette opération.

Constats : Lors de l'inspection, les installations de traitement placées à l'arrêt étaient fermées et ne dégageaient pas d'odeurs. L'exploitant a indiqué avoir procédé par ses propres moyens au nettoyage complet de ses installations de traitement après la décision de suspension. Toutefois, lors de l'inspection, l'état de l'intérieur des trémies et des enceintes du process n'ont pas pu être contrôlés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection les photos datées des trémies et des enceintes accessibles justifiant de l'enlèvement des matières et du nettoyage intérieur des éléments du process.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Maintien en fonctionnement de la station d'épuration et du traitement odeurs

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 08/12/2023, article 2.3 ; Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, article 2.1.4.III
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : <u>AP du 08/12/2023, Article 2.3 - STEP et installation de traitement des odeurs</u> La STEP (station d'épuration) et l'installation de captage et de traitement des odeurs de l'établissement doivent rester en fonctionnement durant la période de suspension. L'exploitant doit assurer le suivi, la maintenance et la surveillance des rejets de ces installations imposés par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 susvisé. <u>Arrêté Préfectoral du 25/11/2014, Article 2.1.4.III – Conception et aménagement des installations</u> Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.
Constats : La station d'épuration est maintenue en fonctionnement en mode automatique, et traite notamment les eaux de nettoyage quotidiens, elle ne fait l'objet d'aucune maintenance particulière. L'exploitant indique qu'il effectue l'extraction des boues de dégrillage, qu'il élimine à l'ISDND en mélange avec les sous-produits carnés C1. Lors de l'inspection, il a été constaté que le tableau de contrôle de la station d'épuration présentait 18 alarmes. La surveillance des rejets aqueux est traitée au point de contrôle suivant. S'agissant du dispositif de collecte et de traitement des odeurs, l'exploitant a indiqué l'avoir mis à l'arrêt depuis la suspension de l'activité en décembre 2023 en raison des conditions de conservation

des SPAN en transit qu'il juge satisfaisantes, car selon lui ces produits ne seraient pas sources d'émanations d'odeurs incommodantes pour le voisinage. En effet, seuls des SPAN fraîchement générés ou congelés transitent désormais sur le site et pour une durée généralement limitée à 24 heures voire 48 heures dans une enceinte réfrigérée.

Compte tenu de la restitution imminente de l'audit technique portant notamment sur le fonctionnement du dispositif de traitement des odeurs, l'inspection ne propose pas de suites à ce stade. L'exploitant devra néanmoins signaler à l'inspection toute dérive dans la qualité des SPAN pris en charge.

La prévention des nuisances olfactives est traitée au point de contrôle n° 5. La surveillance des émissions odorantes est traitée au point de contrôle n° 6.

Compte tenu du non respect des mesures conservatoires relatives au maintien en fonctionnement de la station d'épuration et du dispositif de captage et traitement des odeurs, ces prescriptions étant assorties à la décision de suspension partielle de l'activité, l'inspection propose la suspension du fonctionnement de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

N° 4 : Gestion des effluents aqueux - Respect des valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 08/03/2022 article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

La Société d'Équarrissage de Guadeloupe (SEG) [...] est mise en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2014 : (visé par un AP d'astreinte journalière du 29/06/2023)

Les effluents traités par la station doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal
DCO	125 mg/l	2,5 kg/j
DBO ₅	30 mg/l	0,6 kg/j
MES	35 mg/l	0,7 kg/j
Azote global	30 mg/l	0,6 kg/j

Constats :

Depuis la décision de suspension de son activité, l'exploitant a fait procéder aux analyses annuelles de concentration de ses rejets aqueux en janvier 2024, puis le 12 février 2025. Les résultats de ces analyses montrent le dépassement des valeurs limites de rejet pour l'ensemble des paramètres visés par la mise en demeure. En particulier le dernier rapport de 2025 fait état d'importants dépassements, alors même que les composantes du paramètre azote global ne sont pas analysées en totalité (le dosage d'azote nitreux / nitrites manquent).

Les causes de dysfonctionnement de la station d'épuration ont été analysées lors de l'audit technique général mené en janvier 2024 par COOPERL Environnement et DENITRAL sur l'usine, la STEP et le traitement des odeurs. Cet audit, dont les conclusions définitives ne sont pas rendues à ce jour, permettra d'identifier les leviers techniques d'amélioration de la performance de traitement de la station d'épuration. Compte tenu de la persistance de la non-conformité des rejets, l'inspection propose la liquidation partielle de l'astreinte administrative pour un montant de 29 400 € pour la période allant du 18/07/2023 au 25/02/2025. Au regard du manque de moyens de l'exploitant pour garantir la maîtrise des impacts environnementaux liés à son activité, l'inspection propose la suspension du fonctionnement de l'installation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Liquidation partielle d'astreinte ; Suspension

N° 5 : Prévention des nuisances olfactives

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2020, article 1 point 2
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : La société SEG [...] est mise en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2014 : <u>(visé par un AP d'astreinte journalière du 08/03/2022)</u> l'article 3.1.3-I : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances olfactives provenant de l'entreposage et du traitement des sous-produits réceptionnés dans les installations d'entreposage et de traitement des effluents aqueux.
Constats : Depuis la suspension de l'activité de traitement des SPAN, l'exploitant a mis à l'arrêt son dispositif de captage et traitement des odeurs (voir point de contrôle n° 3), et a déclaré ne pas disposer des moyens financiers permettant le fonctionnement normal de ces équipements. Au regard du manque de moyens de l'exploitant pour garantir la maîtrise des impacts environnementaux liés à son activité, l'inspection propose la suspension du fonctionnement de l'installation. Etant donné que l'exploitant fait par ailleurs l'objet d'une mesure d'astreinte administrative fixée par arrêté préfectoral du 8 mars 2022 portant sur les prescriptions relatives à la prévention des nuisances olfactives, l'inspection propose également la liquidation partielle de l'astreinte administrative pour un montant de 47 500 € pour la période allant du 18/03/2022 au 25/02/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension ; Liquidation partielle d'astreinte

N° 6 : Surveillance des émissions odorantes

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2020, article 1 point 7

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

La société SEG [...] est mise en demeure, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2014 :

- l'article 3.2.4-a : L'exploitant doit réaliser des mesures de concentration d'odeurs pour chaque source d'odeurs identifiée dans l'étude d'impact et une étude de dispersion d'odeur sur la base des mesures de concentration d'odeurs.

Arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2014, article 3.2.4 : Émissions odorantes

a) Étude de dispersion et concentration d'odeurs

Dans les installations telles que SEG traitant par déshydratation des sous-produits d'origine animale, le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m^3 .

La concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation ne dépasse pas $5 \text{ uoE}/\text{m}^3$ plus de 44 heures par an soit une fréquence de 0,5 %, tel que l'exploitant l'a démontré dans l'étude de dispersion de son étude d'impact. [...]

[L'] étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

b) Surveillance des émissions odorantes

Pour chaque source identifiée comme ayant un impact dans l'étude de dispersion prévue ci-avant, si la concentration d'odeurs est supérieure à $100\,000 \text{ uoE}/\text{m}^3$ une mesure trimestrielle est réalisée avant et après le dispositif de traitement des odeurs.

Si la concentration d'odeurs est strictement inférieure à $100\,000 \text{ uoE}/\text{m}^3$ et supérieure à $5\,000 \text{ uoE}/\text{m}^3$, une mesure semestrielle est réalisée.

Si la concentration d'odeurs est strictement inférieure à $5\,000 \text{ uoE}/\text{m}^3$, une mesure annuelle est réalisée

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de la dernière étude de vérifications olfactives réglementaires en date du 26 octobre 2023 réalisée par EGIS, suite à une intervention réalisée le 20 septembre 2023 dans les conditions habituelles de fonctionnement de l'usine.

Les mesures de concentration d'odeurs dans le local de réception faisaient apparaître une concentration de $10\,614 \text{ uoE}/\text{m}^3$. En application de l'article 3.2.4.b de l'arrêté préfectoral du 25/11/2014, ce résultat aurait dû donner lieu à de nouvelles mesures des émissions odorantes à fréquence semestrielle dès 2024.

Depuis la suspension de l'activité de traitement des SPAN et l'arrêt de son dispositif de captage et traitement des odeurs, l'exploitant n'a pas réalisé de nouvelle campagne de mesure des émissions ni de la dispersion des odeurs. Il a fait valoir des arguments financiers : une trésorerie insuffisante pour supporter les coûts d'une nouvelle campagne de mesures d'odeurs, chiffrée à 12 000 €.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Compte tenu que l'exploitant indique ne pas avoir durablement les moyens de se conformer à ses prescriptions relatives à la surveillance des émissions odorantes liées à son activité, l'inspection propose la suspension de l'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension

N° 7 : Conditions de dépôt des sous-produits animaux

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 08/12/2023, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 2.4 - Conditions de dépôt des SPAN</u> L'activité de dépôt de SPAN, réalisée dans le cadre du maintien de l'activité de collecte, et autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 susvisé doit respecter : 1. les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 susvisé ; 2. les dispositions suivantes issues de l'arrêté ministériel du 12 février 2003 susvisé : <u>Nettoyage</u> Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après utilisation. Les bâtiments et matériels sont nettoyés. Les opérations de nettoyage sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. <u>Conditions de réception</u> Les installations de réception et de stockage des SPAN doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement. Les opérations de dépotage ne s'effectuent pas à l'air libre. Les surfaces de réception sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des « sous-produits d'origine animale » ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités. <u>Conditions de stockage</u> Le délai de stockage ne doit pas dépasser 24 heures avant départ du site. Ce délai pourra être allongé si la totalité des SPAN est maintenue à une température inférieure à + 7°C. La capacité des locaux doit être compatible avec la durée maximale de stockage et permettre une augmentation de 24 heures de ce délai. Tous les locaux de stockage doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine. <u>Nettoyage des véhicules et des contenants de transport des SPAN</u> L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les SPAN sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des SPAN doivent être nettoyés et

lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

La collecte et le stockage des SPAN doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Constats :

S'agissant des conditions actuelles de réception et d'entreposage des SPAN, l'inspection a permis de constater que :

- Les moyens de nettoyage des bâtiments et des matériels sont présents et opérationnels ; l'exploitant a indiqué procéder au nettoyage quotidien du hall de réception et du chariot de manutention.

Il n'a pas mis en place de registre où sont consignées toutes les opérations de nettoyage et désinfection, et s'est engagé à le mettre en place rapidement. Par ailleurs en raison du mauvais fonctionnement de la station d'épuration (voir point de contrôle n° 3), le traitement des jus d'écoulement des sous-produits et des eaux de lavage des locaux et des matériels est insuffisant.

- Les opérations de chargement/déchargement s'effectuent exclusivement à l'intérieur du hall de réception (pas de dépotage en extérieur), qui dispose d'une surface étanche et du drainage des écoulements, et fermé par un volet coulissant. Toutefois, ce volet doit être maintenu à moitié ouvert lors de la manutention des produits, en raison d'une part d'un besoin de luminosité (les lumières intérieures ne fonctionnent pas), et d'autre part de l'emplacement des rebords de guidage en béton qui gênent les différentes manœuvres des engins et camions. L'exploitant précise toutefois que le volet du hall de réception est maintenu fermé en-dehors de ces opérations de chargement/déchargement.

Il est à noter qu'en l'absence de captage et de traitement des odeurs, ce hall n'est pas maintenu en dépression.

- L'entreposage des SPAN s'effectue soit dans le plus grand des camions de collecte pour un vidage le lendemain, soit dans une chambre froide positive, l'exploitant a indiqué que la durée de séjour est généralement de 24 heures, jusqu'à 48 heures au maximum.

Le jour de l'inspection, la chambre froide n'était pas en fonctionnement. L'exploitant a transmis le 28 mars 2025 une photo de l'afficheur de la chambre froide qui indique une consigne de température de 10,2°C, supérieure à la température de 7 °C prescrite pour la prolongation de la durée d'entreposage au-delà de 24 heures.

- L'établissement dispose de 2 camions de collecte, que l'exploitant a indiqué nettoyer quotidiennement après leurs tournées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu du non respect des mesures conservatoires relatives aux conditions de dépôt des SPAN, ces prescriptions étant assorties à la décision de suspension partielle de l'activité, l'inspection propose la suspension du fonctionnement de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Annexe : Planche photographique

Photographie n° 1 : entreposage de cubitainers de graisse dans un conteneur sur site
(photo transmise par l'exploitant le 3/04/2025)

